



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Régime du Transit National</p>	<p>BOD n° 5369 du 31 janvier 1990 texte n° 90-023 nature du texte : DA du 31 janvier 1990 classement : H. 30 RP : bureau : E/1 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 90 00022 S mots-clés :</p>
Modalités d'application relatives à la préauthentification des titres de transit national	
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références : DA n°90-002 (E/1) du 04.01.90 (BOD n°5353 du 01 au 04.01.90)	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

Modalités d'application relatives à la préauthentification des titres de transit national.

A la suite de la publication de la décision administrative visée en référence, il a paru souhaitable d'apporter des précisions relatives à l'apposition d'un cachet spécial sur les titres de transit national, lorsque celui-ci est apposé soit par un imprimeur agréé, soit par un opérateur doté d'un système informatique privé.

I. Impression du cachet spécial.

a. Caractéristiques du cachet spécial.

Les dimensions du cachet spécial sont celles retenues pour la préauthentification des titres de transit communautaire (cf. [2] de la DA n° 87-188 du 21 octobre 1987 (E/1)).

b. Casés du cachet spécial.

Les casés 3, 4 et 5 doivent comporter les informations prévues au [2] de la DA n° 87-188 susvisée.

La case 1 doit comporter le sigle FR.

La case 2 doit comporter l'intitulé exact du bureau de douane de départ. Lorsque l'empreinte est établie par un imprimeur agréé, cette case peut être laissée en blanc et remplie par l'opérateur.

La case 6 doit comporter le numéro d'agrément accordé par le Chef de circonscription. Ce numéro doit être différent de celui, qui aurait été attribué, le cas échéant, pour la procédure de préauthentification des titres de transit communautaire.

c. Emplacement du cachet spécial.

Le cachet spécial doit figurer en case C de la déclaration FR 8.

II. Rubriques de la déclaration de transit national.

1. Conséquences de l'apposition de l'empreinte du cachet spécial en case C.

Compte tenu des dimensions du cachet spécial, il n'est pas possible de faire figurer le code régime (80.00 ou 80.01) dans cette case.

En conséquence le code régime devra figurer en case D, à droite de l'intitulé de la case <<CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART>>.

Cette disposition n'est applicable que dans le cas de préauthentification par un imprimeur agréé ou par un système informatique privé.

Les informations: <<bureau de départ; date et numéro d'enregistrement>> figurant sur le cachet spécial, ne doivent pas être reportées ailleurs.

2. Autres rubriques de la déclaration.

Les autres rubriques de la déclaration FR8 doivent être remplies conformément aux dispositions de l'Annexe E. 2 - Livre III du RP <<TRANSIT>>.

La rubrique 53, qui comporte le nom du bureau de douane de destination, pourra être préimprimée, en particulier dans le cadre du transit domicilié.

III. Dispositions transitoires.

Les documents, qui auraient bénéficié d'une procédure de préauthentification au transit national différente des modalités visées ci-dessus pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

nota: Les présentes dispositions n'affectent pas les dispositions prises en matière de procédure simplifiée en transit national en particulier pour les produits pétroliers qui bénéficient de procédures particulières.